

**Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude  
(zone spéciale de conservation)**

DEVN0751250A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » (zone spéciale de conservation FR7300927) l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Hautes-Pyrénées : Aragnouet, Gavarnie, Gèdre.

**Art. 2** - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

**Art. 3** - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 MAI 2007

  
Nelly OLIX

## Annexe

### A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7300927 Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

#### 1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
- 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 4030 Landes sèches européennes
- 4060 Landes alpines et boréales
- 6140 Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*
- 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)[\*sites d'orchidées remarquables]
- 6230 \* Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6520 Prairies de fauche de montagne
- 7110 \* Tourbières hautes actives
- 7140 Tourbières de transition et tremblantes
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 7240 \* Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
- 8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)
- 8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- 8340 Glaciers permanents
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robur-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9430 Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (\*si sur substrat gypseux ou calcaire)

#### 2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

### Mammifères

1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1301	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1321	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>

### Amphibiens et reptiles

1995	Lezard de montagnard pyrénéen	<i>Lacerta bonnali</i>
------	-------------------------------	------------------------

### Poissons

*aucune espèce mentionnée*

### Invertébrés

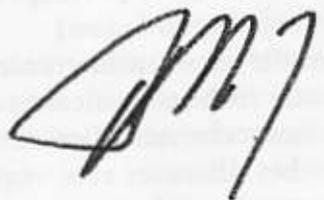
*aucune espèce mentionnée*

### Plantes

1632	Androsace des Pyrénées	<i>Androsace pyrenaica</i>
1386	Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
1387	Orthotric de Roger	<i>Orthotrichum rogeri</i>

\* *Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement*

Fait à Paris, le 04 MAI 2007



Nelly OLIN

## DESIGNATION DES ZONES DE CONSERVATION SPECIALES (ZSC)

La construction juridique du réseau Natura 2000 ne s'opère pas selon le même processus, lorsqu'il s'agit d'une zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux », ou d'une zone spéciale de conservation (ZSC), au titre de la directive « habitats-faune-flore ».

Les ZPS sont directement désignées en droit national, en France par arrêté ministériel après les consultations réglementaires, puis notifiées à la Commission européenne.

A la différence de la directive « oiseaux », la directive « habitats-faune-flore » a défini un processus communautaire en plusieurs étapes : dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (PSIC) qu'ils notifient à la Commission (à l'issue des consultations réglementaires conduites en France). Ces propositions sont alors soumises à une évaluation communautaire et, si elles sont retenues, figurent sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC) publiées au J.O.U.E. C'est seulement après cette publication que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le nom de zone spéciale de conservation (ZSC).

La France a notifié 1335 propositions de sites d'intérêt communautaire, qui se répartissent dans 4 zones biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne). La Commission a examiné et retenu à ce jour 1284 SIC français, figurant sur les listes parues, pour chacune de ces zones, aux dates suivantes :

Région biogéographique	Date d'établissement de la liste des SIC, au vu des propositions reçues des Etats.	Date de la décision communautaire désignant les SIC	Date de la parution au JOUE de la décision communautaire
alpine	Juillet 2003	22 décembre 2003	21 janvier 2004
atlantique	Juin 2004	7 décembre 2004	29 décembre 2004
continentale	Juin 2004	7 décembre 2004	28 décembre 2004
méditerranéenne	Novembre 2004	19 juillet 2006	21 septembre 2006

Les propositions de sites transmises dernièrement par la France, postérieurement aux dates d'établissement de ces premières listes de SIC par la Commission, figureront dans les prochaines listes de SIC actualisées dont la Commission a annoncé la parution en 2007-2008.

Sur les 1284 SIC français, 87 ZSC ont été désignées au cours du second semestre 2006 ; s'y ajoutent 149 ZSC dont les arrêtés viennent de paraître au Journal officiel en mai 2007. D'autres désignations vont intervenir en 2007, pour les SIC remplissant les conditions nécessaires à leur désignation (sites dont le périmètre n'a pas été modifié depuis qu'ils ont été retenus sur la liste communautaire ou ne doit pas l'être prochainement). La désignation progressive de ces ZSC est essentielle pour la sécurisation juridique du réseau Natura 2000.